

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 2 octobre 2007

Pourvoi n° 06-13150
Président : M. BARGUES

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches,
tel qu'exposé au mémoire en demande et
reproduit en annexe :

Attendu que par convention intervenue le 25
avril 2001 entre M. X..., photographe, et Mme
Y..., alors mannequin de nu, la seconde avait
consenti à l'agence Stock image l'exploitation,
pour cinq ans, de clichés que le premier avait
réalisés d'elle le 30 mars précédent; que, dans
son numéro 64 daté de janvier 2006, le mensuel
Playboy a illustré par ces mêmes photographies
sa page de couverture et un article annoncé
depuis celle-ci ; que Mme Y... a alors assigné en
référé la société 1633, editrice du magazine
pour atteinte à l'intimité de sa vie privée et à son
droit sur son image ; que l'arrêt confirmatif
attaqué (Versailles, 20 janvier 2006) a accueilli
sa demande ;

Attendu que la cour d'appel a relevé d'une part,
que la société 1633 ne prétendait ni ne prouvait
que l'agence lui aurait cédé ses droits, et,
d'autre part, que la société 1633 n'avait jamais
solicitée l'accord de Mme Y... pour publier les
photographies litigieuses et encore moins les
commercialiser auprès de ses lecteurs via des
codes SMS ; que par ces seuls motifs, elle a
légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société 1633 aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, condamne la société 1633 à payer à Mme
Y... la somme de 2 000 euros ;
rejette la demande de M. X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du deux
octobre deux mille sept.